

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL487

présenté par

M. Piron, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,
M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin,
M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Tahuaitu,
M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« *Art. L. 5311-3.* –Le service public de l’emploi est organisé par la région.

La région peut déléguer l’organisation de ce service à des collectivités territoriales relevant d’autres catégories, dans les conditions prévues à l’article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 3 bis, adopté au Sénat, confie aux régions de nouvelles responsabilités en matière de service public de l’emploi et renforce le rôle de Pôle emploi. L’article précise notamment que la région coordonne les actions des intervenants du service public de l’emploi, sous réserve des missions incombant à l’Etat et que les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l’emploi. Cette rédaction renforce le rôle de Pôle emploi, au détriment des régions. Cet amendement prévoit donc le transfert du service public de l’emploi aux régions.